

GE_GERICHTE DAS/235/2014 vom 6. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_235_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/235/2014 du 6 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/235/2014 del 6 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

- 4/7 -

C/15406/2014-CS Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). La Chambre de surveillance de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 126 al. 3 LOJ). En l'espèce, le recours, écrit et motivé, a été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, par une personne partie à la procédure. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance dispose d'une cognition complète. Elle examine la cause sous l'angle des faits, du droit et de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 1.3

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

E. 2

La recourante conteste la curatelle de représentation avec gestion ordonnée en sa faveur par le Tribunal de protection. Elle fait valoir qu'elle est capable de s'occuper de ses affaires financières et administratives, au besoin avec l'aide de sa nièce.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité (...): des mesures ne peuvent être ordonnées par l'autorité que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (ch. 1). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui

permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée

- 5/7 -

C/15406/2014-CS d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). L'institution d'une curatelle présuppose ainsi l'existence d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse d'une part, et d'autre part l'existence d'un besoin de protection, ces deux conditions étant cumulatives (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de l'adulte, n° 461).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a institué une curatelle de représentation avec gestion en faveur de la recourante en se fondant sur le signalement de son médecin traitant du 28 juillet 2014. Ce signalement relève que la recourante a eu un accident vasculaire-cérébral qui avait nettement aggravé les troubles neuropsychologiques déjà présents auparavant, et qu'elle présentait "des difficultés exécutives, en planification et en organisation, une désorientation partielle dans le temps ainsi que des troubles de la concentration et de l'attention". Il résultait de ces troubles cognitifs une incapacité à gérer ses biens et à se défendre contre une dégradation de sa situation financière. Le Tribunal de protection s'est également référé à l'accord de la recourante pour instituer la mesure querellée. La Chambre de céans constate toutefois que le dossier ne contient aucun avis médical d'un psychiatre au sujet des troubles de la recourante et de l'évolution de ceux-ci. Le médecin traitant de la recourante est spécialiste en médecine interne et son signalement ne contient notamment aucun élément sur l'évolution probable des troubles constatés. Par ailleurs, il n'est pas certain que l'accord de la recourante donnée en audience l'ait été en parfaite connaissance de cause. Certes, il existe des indices que la recourante a effectivement besoin d'une mesure de protection. Ainsi, le fait qu'elle ait été victime d'une escroquerie en 2001 au cours de laquelle elle a perdu 500'000 fr. constitue un indice. De même, le fait que la recourante ait acheté neuf appartements pour des vacances d'une semaine en Espagne, pour lesquelles elle a cessé de payer ses charges. Cela étant, ces éléments ne permettent pas à eux seuls de retenir la nécessité de priver complètement la recourante de la gestion de l'ensemble de ses revenus et de sa fortune, et de ses droits civils. Le dossier ne démontrant pas l'absence de tout besoin de protection, la cause sera renvoyée au Tribunal de protection pour instruction complémentaire et nouvelle décision. En particulier, le Tribunal de protection devra s'interroger sur la nécessité d'une expertise psychiatrique, dans le but de déterminer de manière plus précise l'évolution probable et l'impact des troubles des fonctions supérieures dont souffre la recourante sur sa capacité à gérer ses biens. Il devra ensuite ordonner la

- 6/7 -

C/15406/2014-CS mesure la plus adéquate ("mesure sur mesure") en respectant les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

E. 2.3

Le recours est donc fondé et conduit à l'annulation de la décision querellée.

E. 3

Compte tenu de l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. L'avance de frais versée par la recourante lui sera, partant, restituée. Le sort des frais de première instance sera réservé et devra être tranché dans la nouvelle décision à rendre par le Tribunal de protection. * * * * *

- 7/7 -

C/15406/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4575/2014 rendue le 10 septembre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15406/2014-3. Au fond : Annule cette ordonnance. Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais du recours à la charge de l'Etat et ordonne le remboursement à A_____ de l'avance de frais de 300 fr. versée par ses soins. Réserve le sort des frais de la procédure de première instance. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.